

RESPECT DES PRESCRITPION GENERALES

- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 -Rubrique 2521-1. Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (E)

PIECE JOINTE N°6

Arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | |
|-------------------|--|-------------------|--|
| Chapitre ler : Di | Chapitre ler : Dispositions générales | | |
| Article 1er | Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521. | Sans objet. | |
| | Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. | | |
| | Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. | | |
| | Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande. | | |
| | Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application du l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension ellemême selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent. | | |
| | | | |
| | | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|--|---|-------------------|
| Article 1.2 | Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : | Sans objet. |
| Définitions | « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. | |
| | « Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. | |
| | « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. | |
| | « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. | |
| | « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; | |
| | « Zones à émergence réglementée » : | |
| | l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles | |
| | les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; | |
| | l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. | |
| Article 1.3 Conformité de l'installation | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. | Sans objet. |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---|--|--|
| Article 1.4 Dossier installation classée | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1); le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3); les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3); les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2); les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8); les consignes d'exploitation (cf. article 4.12); le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13); le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1); le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3); le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12); le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2); les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2); les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2); les éléments technique | LE FOLL TP établira et tiendra à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents listés ci-contre. Conforme |
| Article 1.5 Contrôle au frais de l'exploitant | L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | Sans objet. |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | |
|---|---|---|--|
| Chapitre II : Implan | Chapitre II : Implantation et aménagement | | |
| Article 2.1 Règles d'implantation | Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent. | Les premières habitations ou établissements recevant du public sont situés à plus de 390 m des limites du projet. Une aire d'accueil des gens du voyage est située à moins de 50 mètres des limites du périmètre ICPE. La première industrie déjà autorisé est à environ 130 mètres, la second sera elle a 230 mètres Les premiers tiers (entreprise ORVADE SAS) sont situés à plus de 100 m de la centrale d'enrobage. Conforme | |
| Article 2.2 Intégration dans le paysage | L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). | Le site sera correctement entretenu. Conforme | |
| Article 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation | L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. | Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site. Conforme | |
| Article 2.4 Envol de poussières | L'exploitant adopte les dispositions suivantes : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. | Les installations seront implantées sur une parcelle entièrement stabilisée, sur laquelle les véhicules pourront donc librement circuler. Si besoin, les roues des véhicules seront nettoyées. Pour cela, une citerne d'eau sera dépêchée sur le site afin de nettoyer les roues des camions. Les boues de lavage seront alors récupérées par une hydrocureuse et évacuées en tant que déchets. Une bande végétalisée sera conservée au sud de la parcelle, et des merlons de terre seront mis en place côté sud et côté ouest du terrain. Par ailleurs, l'environnement du projet est peu sensible puisqu'il est déjà anthropisé, avec la présence de nombreuses entreprises et de l'autoroute A10 à proximité. Conforme | |

LE FOLL TP – SARAN (45)

Dossier de demande d'enregistrement - Conformité à l'AMPG du 09/04/2019

| Chapitre III: Exploitation | | |
|--|--|---|
| Article 3.1 Surveillance de l'installation | L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. | La production sera assurée avec une présence permanente de personnel formé à la conduite de l'installation et aux dangers qu'elle peut présenter. En dehors des heures de fonctionnement, les alarmes de suivi de température sur les cuves de bitume seront reportées vers les téléphones des responsables d'astreinte. Conforme |

| Article | Proscriptions do l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|--|---|--|
| | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | |
| Article 3.2 Contrôle de l'accès | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent | Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront positionnés à l'entrée du site. |
| | pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter). | En dehors des heures d'exploitation, le site sera surveillé par télésurveillance avec détecteurs de mouvement, et l'accès aux cabines de commande sera fermé. Le site est clôturé dans son ensemble |
| | | Conforme |
| Article 3.3 Gestion des produits | L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre | Les produits dangereux présents sur le site seront le fioul lourd TBTS, le fioul domestique, le gazole non routier, le bitume et certains additifs. |
| · | l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. | LE FOLL TP disposera des Fiches de Données de Sécurité et tiendra à jour un registre des quantités stockées et un plan des stockages. Conforme |
| | La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. | |
| Article 3.4 Propreté de l'installation | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | Le site ne comportera pas de locaux, hormis les préfabriqués accueillant les locaux sociaux, qui seront régulièrement nettoyés. |
| | Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. | Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés. |
| | Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. | Les activités du site n'engendreront pas l'introduction ou la pullulation des insectes ou nuisibles. |
| | | Conforme |
| Chapitre IV : Préve | ntion des accidents et des pollutions | |
| Section I : Générali | tés | |
| Article 4.1 Localisation des risques | L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières misses en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. | La partie de l'installation qui présente le risque le plus important sont les rétentions du parc à liants, qui accueillera les stockages de matières dangereuses liquides (risque de feu de nappe). Toutefois, le risque d'incendie y est limité puisque les produits dangereux présents sont difficilement inflammables (fioul domestique/gazole non routier : point éclair > 55 °C - fioul lourd : point éclair > 70 °). |
| | L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. | |
| | L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. | Ce risque sera signalé. Conforme |
| | La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa. | |
| | | |
| | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | |
|---------------------------------------|---|--|--|--|
| Section II : Disposit | Section II : Dispositions constructives | | | |
| Article 4.2 Comportement au feu | Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ### murs extérieurs REI 60; ### planchers/sol REI 30; ### portes et fermetures EI 30; ### toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : ### murs extérieurs REI 30; ### murs extérieurs REI 30; ### planchers/sol REI 15; ### portes et fermetures EI 15; ### portes et fermetures EI 15; ### toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque. | Projet non concerné : les installations seront implantées en extérieur. | | |
| Article 4.3 Accessibilité | I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. | Le site sera accessible par la rue de la Motte Pétrée via la D557 ou la D702. Le stationnement des véhicules sera encadré de manière à ce qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des services de secours. L'accès pourra être ouvert à la demande des services de secours à tout moment. Conforme | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---------------|---|--|
| Article 4.3 | II. Voie « engins » | Les centrales d'enrobages ne seront pas situées en bâtiment. |
| Accessibilité | Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : | Elles seront accessibles aux services de secours sur l'ensemble |
| (suite) | la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; | de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques ci- contre, puisque l'ensemble de la plateforme sera stabilisé et |
| | l'accès au bâtiment ; | prévu pour la circulation des poids lourds. |
| | l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; | L'accès au site par les services d'incendie et de secours sera |
| | l'accès aux aires de stationnement des engins. | réalisé via le portail d'accès au niveau du giratoire de la RD197 |
| | Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. | rue de la Motte Pétrée ou par l'accès de l'allée de la vente Maugars. Afin de permettre l'ouverture immédiate des portails sécurisé par le SDIS, l'exploitant mettra en place une chaîne |
| | Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : | avec un cadenas à code. Le code sera transmis au représentant |
| | la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens; | du SDIS dès la phase d'installation / mise en route des équipements de la centrale. Le courrier d'information à destination du SDIS indiquant l'accès des engins du SDIS par les |
| | dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres; | portails d'accès et le code des cadenas fermant ces portails sera tenu à disposition de la DREAL en cas d'inspection. |
| | la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; | |
| | chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; | |
| | aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. | Conforme |
| | En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. | |
| | Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---------------|--|--|
| Article 4.3 | III. Aires de stationnement | Les installations ne seront pas situées en bâtiment. |
| Accessibilité | III.1. Aires de mise en station des moyens aériens | Une aire de mise en station des moyens aériens répondant aux |
| (suite) | Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la | caractéristiques ci-contre sera clairement délimitée au sol à proximité de la centrale d'enrobage. |
| | voie « engins » définie au II. | L'aire prévue est localisée sur le plan disponible en PJ 3. |
| | Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. | Conforme |
| | Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. | |
| | Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. | |
| | Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. | |
| | Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. | |
| | Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : | |
| | la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; | |
| | elle comporte une matérialisation au sol ; | |
| | aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; | |
| | la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; | |
| | elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; | |
| | elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---|--|--|
| Article 4.3 Accessibilité (suite) | III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; elle comporte une matérialisation au sol; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. | Une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement matérialisée au sol devant la réserve incendie. Elle est localisée sur le plan disponible en PJ 3. Conforme |
| | IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. | LE FOLL TP tiendra à disposition des services de secours les documents listés ci-contre. Conforme |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|----------------------------|--|--|
| Article 4.4 Désenfumage | Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. | Projet non concerné : l'installation sera située en extérieur. |
| | Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : | |
| | - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; | |
| | - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. | |
| | En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. | |
| | Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. | |
| | Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. | |
| | Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. | |
| | Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. | |
| | Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---|--|---|
| Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie | L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période degel. L'exploitant dispose de la justifica | Chaque centrale disposera d'une réserve d'eau de 120 m³ (2 bâches souples de 60 m³) sur le site. Elles seront situées à moins de 100 m des centrales d'enrobage et de leurs parcs à liants. Elle est localisée sur le plan fourni en PJ 3. Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site. Aucun RIA n'est prévu car les installations ne sont pas situées en bâtiment. Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu. Les salariés du site disposeront de téléphones pour alerter les services de secours en cas de besoin. Conforme |
| Article 4.6 Tuyauteries et canalisations | Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. | Les tuyauteries seront étanches, adaptées aux fluides qu'elles contiennent et entretenues. Conforme |
| | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | |
|---|--|--|--|--|
| Section III : Dispositif de prévention des accidents | | | | |
| Article 4.7 Installations électriques, éclairage et chauffage | L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. | L'attestation de conformité des installations électriques sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les installations seront situées en extérieur et bénéficieront donc directement de l'éclairage naturel. Conforme | | |
| Article 4.8 Ventilation des locaux | Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). | Projet non concerné : les installations seront situées en extérieur. | | |
| Section IV : Disposi | tif de rétention des pollutions accidentelles | | | |
| Article 4.9 Capacité de rétention | I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. | Les stockages d'additifs, d'émulsion de bitume et de gazole non routier seront placés sur rétentions individuelles permettant de recueillir 100 % du volume stocké. Le parc à liants accueillera les stockages suivants : un compartiment de cuve de 40 m³ de bitume, une cuve de 90 m³ de bitume, un compartiment de cuve de 50 m³ de fioul lourd, une cuve de 5 m³ de fioul domestique. La capacité du plus grand réservoir est de 90 m³ et la capacité totale des réservoirs de 185 m³. La rétention à prévoir doit donc être au minimum de 92,5 m³. La rétention prévue pour le parc à liants aura une capacité de 100 m³. Conforme | | |

| Article | | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|--|----|---|--|
| Article 4.9 Capacité rétention (suite) | de | II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. | Les rétentions seront étanches et résisteront à l'action des fluides. Les produits collectés en cas de déversement seront éliminés comme des déchets. Les produits stockés dans les parcs à liants ne seront pas incompatibles. Aucun produit ne sera stocké sous le niveau du sol. Conforme |
| | | III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. | Les employés videront les rétentions des parcs à liants et les rétentions individuelles des eaux pluviales dès que nécessaire par pompage. Les résidus pompés dans les rétentions seront évacués en tant que déchets, avec établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Conforme |
| | | IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. | Les parcs à liants formeront une rétention étanche. Le sol des zones de dépotage sera également étanche et raccordé au bassin de rétention étanche de 150 m³. En cas de déversement accidentel, la vanne d'isolement en aval du bassin de rétention sera fermée par un employé du site. Les effluents déversés seront analysés et, selon leur degré de pollution, évacués en tant que déchets ou rejetés dans le bassin d'infiltration. Conforme |
| | | V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite. | Projet non concerné. |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|------------------------|---|--|
| Rétention et isolement | Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont protes. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part; du volume de roduit libéré par cet incendie d'autre part; du volume de roduit libéré par cet incendie d'autre part; du volume d'eau l'établissement. Le confinement lorsque le confinement est externe. | En cas de déversement accidentel ou d'incendie au niveau des parcs à liants ou des zones de dépotage, zones étanches, les effluents seront collectés envoyés par gravité dans le bassin de rétention étanche de 150 m³. La vanne en aval de ce bassin sera fermée afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Le volume minimal nécessaire au confinement est la somme des volumes suivants par centrale (la première centrale dispose déjà de ses propres moyens): volume d'eau d'extinction incendie: volume de la réserve incendie soit 120 m³ (2 bâches souples de 60 m³), volume de produit libéré par l'incendie: aucun produit n'est à prendre en compte pour le calcul du volume du bassin car les produits pouvant être libérés par l'incendie sont stockés dans le parc à liants, doté d'une rétention étanche. En effet, le parc à liant comporte des cuves de fioul lourd et de bitume. Ces substances sont chauffées pour être utilisées dans le process. En effet, à température ambiante, ces deux substances se figent / se solidifient. Donc en cas d'épandage de fioul lourd ou de bitume, ces substances se figeront dans la rétention du parc à liants. Compte tenu de la solidification de ces substances en cas d'épandage, il n'y a pas de volume supplémentaire à prendre en compte dans le calcul du volume de confinement. volume lié aux intempéries: la surface imperméabilisée reliée au bassin est d'environ 700 m² soit 7 m³ à raison de 10 l/m². La surface de 700 m² prise en compte pour le calcul du bassin de confinement correspond donc à la surface totale de la plateforme d'enrobage hors parc à liants qui est déjà sur rétention. Il est à noter que la plateforme d'enrobage sera construite de telle sorte que seules les eaux ruisselant sur celle-ci seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention (par la réalisation de légères pentes). |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| Section V: Dispositions d'exploitation | | | | | |
| Article 4.11 Travaux | Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : | Les travaux ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments listés ci-contre. L'interdiction d'apport d'un point chaud sera affichée en | | | |
| | - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; | caractères apparents au niveau des parcs à liants. | | | |
| | - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; | Conforme | | | |
| | - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; | | | | |
| | - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; | | | | |
| | - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. | | | | |
| | Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. | | | | |
| | Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. | | | | |
| | Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. | | | | |
| Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements | I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Conforme | | | |
| | II. Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | Les systèmes de sécurité du procédé, seront régulièrement vérifiés, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un opacimètre sera installé au niveau de la cheminée. Vous trouverez le programme d'entretien en pièce jointe Conforme | | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---|--|---|
| Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements (suite) | III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. | Des équipements de protection individuelle seront à disposition des salariés au niveau des préfabriqués servant des locaux sociaux. Ces matériels seront entretenus et vérifiés, et le personnel sera formé à leur emploi. Conforme |
| Article 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le | I. Généralités Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. | Les centrales d'enrobages utilisées sur le projet seront de marque ERMONT, spécialiste de la production de centrales d'enrobage mobiles : elles seront conçues et construites selon les règles de l'art. Conforme |
| cadre de l'exploitation | II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer. | Les cabines de commande des centrales disposeront d'un système de supervision informatique des installations de l'unité de fabrication. L'ensemble des différents paramètres influant sur le bon fonctionnement des centrales y seront reportés et suivis en temps réel ce qui permettra de détecter la moindre dérive. La mise en place d'asservissements permettra de couper les équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle. La liste des détecteurs et asservissements prévus est fournie Conforme |
| | III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme. | Les parties de l'installation pouvant générer des émanations toxiques sont les cuves de fioul lourd TBTS, de FOD et de bitume. Ces cuves sont munies d'évents largement dimensionnés, la dispersion dans l'air sera très limitée du fait de la faible volatilité des composés |

LE FOLL TP – SARAN (45)

Dossier de demande d'enregistrement - Conformité à l'AMPG du 09/04/2019

| Chapitre V : Emission | Chapitre V : Emissions dans l'eau | | | |
|--|--|--|--|--|
| Section I : Prélèven | Section I : Prélèvements et consommation d'eau | | | |
| Article 5.1 Prélèvement d'eau | Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. | Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau dans le réseau public ni dans le milieu naturel et aucune réfrigération ne sont prévus. | | |
| Article 5.2 Ouvrages de prélèvements | Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. | Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles. | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Section II : Collecte et rejet des effluents | | | | | |
| Article 5.3 Collecte des effluents | Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. | L'installation ne produit pas d'eaux usées industrielles. Les eaux usées domestiques ne seront pas rejetées : elles seront collectées dans une cuve régulièrement vidangée. Les eaux pluviales seront collectées et rejetées après traitement dans le fossé, après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 150 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures (sur site).Les deux séparateurs ont fait l'objet d'un dimensionnement par notre bureau d'études interne. La note de calcul sera tenue à disposition. Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan. Conforme | | | |
| Article 5.4 Points de rejets | Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. | Il y aura deux points de rejets, un pour chaque centrale. Un regard permettant les prélèvements sera mis en place sur le réseau d'eaux pluviales, en aval du séparateur d'hydrocarbures. Conforme | | | |
| Article 5.5 Rejet des eaux pluviales | En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité | Les eaux pluviales rejetées dans le bassin d'infiltration respecteront les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié : elles subiront une décantation dans le bassin de rétention puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'article 5.9 ci-dessous. Les eaux pluviales seront collectées, transiteront au niveau du bassin de rétention passeront par le séparateur hydrocarbure avant rejet dans le fossé d'infiltration. Conforme | | | |
| Article 5.6 Eaux souterraines | Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué. Conforme | | | |
| Section III : Valeurs | Section III : Valeurs limites d'émission | | | | |
| Article 5.7 Généralités | Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. | Les effluents aqueux générés par le projet (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront canalisés et non dilués. Conforme | | | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | | Situation du site |
|--|--|--------------|---|
| Article 5.8 Conditions de rejets dans l'eau | l'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours l'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau mont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous éserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accordiréalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le nélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Lour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : Lour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : Lour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : Lour les eaux conchylicoles ; Lour les eaux conchylicoles à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; Lour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. | | Projet non concerné : aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau. |
| Article 5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel | Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeur concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l | s limites de | Les eaux pluviales subiront une décantation dans le bassin de rétention, puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées ci-contre. Conforme |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---|--|--|
| Article 5.10 Raccordement à une station d'épuration | En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. | Projet non concerné : pas de raccordement à une station d'épuration. |
| Section IV : Traiten | nent des effluents | |
| Article 5.11 Installations de traitement | Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. | Projet non concerné : pas de production d'effluents industriels, donc pas d'installations de traitement nécessaires. |
| Chapitre VI : Emissi | ons dans l'air | |
| Section I : Générali | tés | |
| Article 6.1 | Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. | La centrale d'enrobage est équipée d'un filtre à manches dont les rejets seront captés et canalisés par une cheminée de hauteur 13 m. Le bitume et le fioul seront stockés dans des cuves dédiées, fermées et équipées d'évents de respiration permettant d'éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide de la cuve. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces évents, à un très faible débit, excepté lors des phases de dépotage, pendant lequel un additif anti-odeur sera injecté dans les cuves. Les stockages de filler, produit pulvérulent, seront effectués dans des silos fermés dédiés. Les stockages de sable, de gravats et de fraisats seront réalisés en extérieur. Les stockages de gravats et de fraisats ne présentent pas de risque d'envol. En cas de besoin, le stockage de sable sera arrosé pour limiter les envols par temps sec. Conforme |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | | | |
|---------------------------------------|--|---|--|--|--|--|
| Section II : Rejets à | Section II : Rejets à l'atmosphère | | | | | |
| Article 6.2 Points de rejet | Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. | Le point de rejets atmosphériques est la cheminée du filtre à manches, qui respecteront les caractéristiques ci- contre. Conforme | | | | |
| Article 6.3 Points de mesure | Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. | Les cheminée du filtre à manches sera équipée de trappes et d'une plateforme de prélèvements conformes aux normes en vigueur. Conforme | | | | |
| Article 6.4 Hauteur de cheminée | La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. | L'installation de base étant amenée à fonctionner sur une période estimée à 3 ans (déjà autorisé) elle possède une cheminée de 17 mètres, la seconde installation sera mise en place pour moins de 12 mois, et en l'absence d'obstacles dans le voisinage, la hauteur de la cheminée du filtre à manches sera limitée à 13 m (capacité de la centrale : 400 t/h). Conforme | | | | |
| Section III : Valeurs | limites d'émission | | | | | |
| Article 6.5 Généralités | Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement. | Les mesures seront faites conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009. Conforme | | | | |
| Article 6.6 Débit et mesures | Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. | Le débit de rejet de la cheminée sur la centrale est estimé à environ 22 000 $\rm Nm^3/h$ sur gaz humide à 17% d'O ₂ , aux conditions normales de température et de pression. | | | | |

| Article | Prescript | ions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|--|--|---|---|
| Article 6.7 Valeurs limites d'émission | mites Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le | | La vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée du filtre à manches sera au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission Conforme |
| | 1° Poussières totales | 50 mg/m3 | |
| | 2° Monoxyde de carbone (CO) | 500 mg/m3 | |
| | 3° Oxyde de soufre (SO2) | 300 mg/m3 | |
| | 4° Oxyde d'azote (NOx) | 350 mg/m3 | |
| | 5° Composés organiques volatils (1) : | | |
| | a) Cas général : | | |
| | Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. | 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) | |
| | | ries volatils spécifiques : à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3 | |
| | | cions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ne, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 | |
| | flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. | 2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | | Situation du site |
|-------------------------------|---|---|-------------------|
| Article 6.7 | 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particu | laires): | Voir ci-dessus. |
| Valeurs limites d'émission | a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : | | |
| (suite) | flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, | 0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl); | |
| | b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs c | omposés : | |
| | flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, | 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ; | |
| | c) Rejets de plomb et de ses composés : | | |
| | flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, | 1 mg/m3 (exprimée en Pb) ; | |
| | d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, | manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : | |
| | flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, | 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | |
| | 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | | |
| | benzo (a) pyrène ; naphtalène | 0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) | |
| | (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du res | pect du a) et du b) | |
| | | oyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1 | Sans objet. |

| Article | | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | | | Situation du site |
|-----------------------|--|---|---|---|-------------------|
| Article 6.8 Odeurs | Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : | | | Les installations seront susceptibles d'émettre des odeurs au niveau : de la cheminée du filtre à manches, des évents des cuves de bitume, lors du chargement des enrobés des camions de livraison. Ces émissions d'odeurs respecteront les valeurs limites cicontre. Conforme | |
| | | Hauteur d'émission (en m) | Débit d'odeur (en uoE /h) | | Comornie |
| | | 0 | 1 x 10 ⁶ | | |
| | | 5 | 3,6 x 10 ⁶ | | |
| | | 10 | 21 x 10 ⁶ | | |
| | | 20 | 180 x 10 ⁶ | | |
| | | 30 | 720 x 10 ⁶ | | |
| | | 50 | 3 600 x 10 ⁶ | | |
| | | 80 | 18 000 x 10 ⁶ | | |
| | | 100 | 36 000 x 10 ⁶ | | |
| | facteur de dilution qu personnes constituant | u'il faut appliquer à un effluent p t un échantillon de population. Le | e odorant est défini conventionnel our qu'il ne soit plus ressenti comr e débit d'odeur est défini conventior r le facteur de dilution au seuil de p | ne odorant par 50 % des nellement comme étant | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | | | Situation du site | |
|--------------------------------|--|---|---|---|---|
| Chapitre VII: Bruit | , vibration et émissions lumineuses | | | | |
| Article 7.1 Bruit et vibration | I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installatio émergence supérieure aux valeurs ad | | Les émissions sonores des installations respecteront les valeurs limites de bruit ci-contre. Elles seront, dans la mesure du possible, capotées. Le fonctionnement des deux centrales aura lieu principalement | | |
| | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | en période de jour (6h-22h pour la production et 8h-18h pour les approvisionnements) avec un fonctionnement possible occasionnellement en période de nuit. Conforme |
| | supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | |
| | supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | |
| | De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | | | | |
| | Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. | | | | |
| | II. Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | | | | Les véhicules et engins de chantier respecteront les normes en vigueur. L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé aux cas ci-contre. Conforme |
| | III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. | | | Les installations respecteront les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017. Conforme | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| Article 7.2 Emissions lumineuses | De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. | Les éclairages des préfabriqués seront éteints au départ des employés. Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le sol et seront allumés uniquement après le coucher du soleil. Conforme | | | |
| Chapitre VIII : Déc | hets | | | | |
| Article 8.1 Généralités | Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans. | Le volume de déchets produit sera faible puisque le procédé de production d'enrobés n'en génère pas. Les déchets seront liés principalement aux opérations d'entretien et de maintenance. Ils seront entreposés dans des contenants dédiés prévenant toute dégradation, et seront enlevés régulièrement. Des bennes dédiées aux 5 types de déchets (papier/carton, métaux, plastique, verre, bois) seront mises en place sur le site. Les déchets seront donc séparés selon la méthode des 5 flux. LE FOLL TP conservera les preuves de la valorisation de ses déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux. Conforme | | | |
| Article 8.2 Epandage | L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit. | LE FOLL TP ne pratiquera pas d'épandage. Conforme | | | |
| Article 8.3 Brûlage | Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site. | LE FOLL TP ne pratiquera pas de brûlage de déchets. Conforme | | | |
| Chapitre IX : Surve | eillance des émissions | | | | |
| Section I: Surveill | Section I : Surveillance des émissions | | | | |
| Article 9.1 Généralités | L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. | LE FOLL TP mettra en œuvre une surveillance des émissions atmosphériques des centrales conformément aux dispositions cicontre. Conforme | | | |

| Article | Prescript | Situation o | lu site | |
|---|--|--|---|----------|
| Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air | Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dans les conditions prévues à l'article 6.6 du concerné conformément aux dispositions ci-ap notable des flux autorisés, ces émissions sont é Lorsque les poussières contiennent au moins ur a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire | Une estimation des flux <u>majorants</u> de polluants en sortie de la cheminée du tambour sécheur/malaxeur de la centrale a été réalisée en multipliant la valeur limite d'émission du polluant en question par le débit nominal de fumées de l'installation (22 000 Nm ³ /h). Ces résultats sont les mêmes pour les deux centrales. Les résultats obtenus sont les suivants: | | |
| | en permanence des émissions de poussières est | en permanence des émissions de poussières est réalisée. | | |
| | 1° Poussières totales | | Polluant . | Centrale |
| | flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h | Mesure annuelle | PM | 1,1 |
| | flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal | évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide | CO | 11 |
| | à 50 kg/h | par exemple d'un opacimètre | SO ₂ | 6,6 |
| | flux horaire supérieur à 50 kg/h | mesure en permanence par une méthode gravimétrique | NO _x | 7,7 |
| | 2° Monoxyde de carbone | COVNM | 2,42 | |
| | flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h | Mesure annuelle | COV CMR | 0,044 |
| | flux horaire supérieur à 50 kg/h | mesure en permanence | Cd+Hg | 0,0022 |
| | 3° Oxydes de soufre | As+Se+Te | 0,022 | |
| | flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h | Mesure annuelle | Pb | 0,022 |
| | flux horaire supérieur à 150 kg/h | mesure en permanence | Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn | 0,11 |
| | 4° Oxydes d'azote | | | |
| | flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h | Mesure annuelle | НАР | 0,0044 |
| | flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence | | Pour les paramètres ci-dessus, une mesure aura lieu dès les premières semaines de fonctionnement. | |
| | | | Concernant les poussières une me le démarrage de l'industrie via un Conforme | |

| Article | Prescript | ions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---------------------------------|---|--|-------------------|
| Article 9.2 Surveillance des | 5° Composés organiques volatils : | | Voir ci-dessus. |
| émissions dans l'air | a) cas général : | | |
| (suite) | sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h | Mesure annuelle | |
| | sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h | | |
| | b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les cor | les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances nposés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : | |
| | sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) | surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes) | |
| | c) les autres cas : | | |
| | prélèvements instantanés réalisés | | |
| | 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particula | rires et gazeux) | |
| | a) Cadmium et mercure, et leurs composés : | | |
| | flux horaire supérieur à 10 g/h | mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu | |
| | b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : | | |
| | si le flux horaire, supérieur à 50 g/h | mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; | |
| | c) Plomb et ses composés : | | |
| | si le flux horaire supérieur à 100 g/h | mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; | |
| | | | |
| | | | |

| Article | Prescript | ons de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | |
|--|--|---|--|--|--|
| Article 9.2 Surveillance des | d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, mangan | Voir ci-dessus. | | | |
| émissions dans l'air | si le flux horaire supérieur à 500 g/h | mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. | | | |
| (suite) | 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | | | | |
| | benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h | mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. | | | |
| | | émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques isposition de l'inspection des installations classées les éléments s produits par l'installation. | | | |
| | Dans le cas d'une auto surveillance permanente des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base n pour les effluents gazeux. | | | | |
| | Pour les COV, la surveillance en permanence peu aux émissions. Cette corrélation est confirmée | | | | |
| | Les résultats des mesures sont tenus à dispositi | | | | |
| Article 9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre | Pour les installations soumises au système d'éci émissions de gaz à effet serre sur la base d'un p 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration 2003/87/CE du Parlement européen et du Cons | La deuxième industrie ayant un une puissance identique à la première, à savoir 19MW soit 38 MW (puissance supérieur à 20 MW) l'installation globale sera soumise au système de quotas d'émissions de gaz à effets de serre. L'installation fait donc | | | |
| | l'installation. Il modifie le plan de surveillance d à la surveillance et à la déclaration des émissio | de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de ans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif ns de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode préfet en cas de non-conformité avec le règlement. | l'objet d'un plan de surveillance des émissions. | | |
| | | données à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les | | | |
| | Lorsque le rapport de vérification établi par l'or remarques, l'exploitant transmet un rapport d'a | ganisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de mélioration au préfet avant le 30 juin. | | | |

| Article | | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site |
|---|---|--|--|
| Article 9.4 Surveillance des émissions dans l'eau | collective et, le cas échéan nettes, une mesure est réal | etés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration t, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions isée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ntillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. | Les rejets d'eaux pluviales étant effectués vers le bassin de confinement (absence de station d'épuration collective), les fréquences de mesures des paramètres ci-contre seront trimestrielles pour le débit, la température, le pH, la DCO, et |
| | Débit | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel | mensuelle pour les MES, la DBO5 et les hydrocarbures. L'installation ne fonctionnent que 3 mois une mesure sera réalisée dans le premier mois de fonctionnement. |
| | Température | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel | Conforme |
| | рН | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| | DCO (sur effluent non décanté) | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| | Matières en suspension totales | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| | DBO5 (*) (sur effluent non décanté) | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| | Hydrocarbure totaux | - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | |
| | Les polluants et substance mesures périodiques prévu | es qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des es. | |
| | | icient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables eu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont tre autorisé avant dilution. | |
| | Les résultats des mesures s | ont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées | |
| | Pour les effluents raccordé de la station d'épuration so | s, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire nt tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. | |
| | | uence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est nt et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station jet est raccordé. | |

| Article | Prescriptions de l'AM du 09/04/2019 | Situation du site | | |
|--|--|--|--|--|
| Article 9.5 Surveillance des émissions sonores | L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. | Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle installation. | | |
| | Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; | Une mesure sera effectuée en limite de propriété et en zone à émergence réglementée Conforme | | |
| | - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; | | | |
| | - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; | | | |
| | - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. | | | |
| | Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. | | | |
| | Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. | | | |
| | Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées. | | | |
| Section II : Impacts | sur le milieu | | | |
| Article 9.6 Impact sur les eaux de surface | Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné. | Projet non concerné: aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau. | | |
| Article 9.7 Impact sur les eaux souterraines | Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraine pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines. | Projet non concerné : absence de rejet d'eaux industrielles. | | |
| Chapitre X: Exécution | | | | |
| Article 10 | Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | Sans objet. | | |

Systèmes de détection et d'alarme

| Equipement / installation | Détection | Seuils et actions |
|--|------------------|---|
| Civio do hitumo | Niveau | Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage |
| Cuve de bitume | Température | Capteur de température : température fixée à 170 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température |
| Conside God Loved | Niveau | Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage |
| Cuve de fioul lourd | Température | Capteur de température : température fixée à 80 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température |
| Cuve de fioul domestique et de gazole non routier | Niveau | Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage |
| | Flamme (optique) | Détection Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si absence de flamme |
| Brûleur du tambour sécheur | Pression | Manomètre sur alimentation en fioul lourd Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si baisse de pression |
| Tambour sécheur | Dépression | Détection Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du brûleur en cas de dépression insuffisante |
| Ventilateurs exhausteur | Débit d'air | Suivi du débit d'air Report d'alarme en cabine de commande Asservissement au variateur de fréquence du moteur du ventilateur |
| Cheminée | Température | Détection de température à l'entrée du filtre à manches : si température > 200 °C . Report d'alarme en cabine de commande . Asservissement : arrêt et mise en sécurité de l'unité |
| Système de maintien en | Température | Détection: température fixée à 210 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement: arrêt du système de maintien en température Si la température de l'huile de chauffe dépasse 250 °C, le chauffage de l'ensemble des cuves s'arrête automatiquement. Une élévation de température de 40 °C dans les autres cuves entraine donc une coupure du système de chauffage. |
| température | Niveau | Détection de niveau bas Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température |
| | Pression | Manostat Report d'alarme en cabine de commande |